

**Objet : Réglementation stationnement – Mieux Vivre Expo
N°ATP 2025-414**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association, ROCHEXPO sise à LA ROCHE SUR FORON représentée par son Directeur Général Monsieur Xavier CUTTAZ, d'occuper temporairement la Place du Pontet dans le cadre de l'organisation de **MIEUX VIVRE EXPO** du 30 octobre 2025 au 03 novembre 2025, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Place du Pontet, **du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au lundi 03 novembre 2025 à 18h00**, lors de la manifestation **MIEUX VIVRE EXPO**. Le stationnement sera réservé aux exposants et officiels de ladite manifestation et sera non payant.

Article 2 :

Une signalisation sera mise en place, avec barrières, et entretenue par le demandeur.

Article 3 :

L'association de la Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, place du Pontet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- La Police municipale,
- L'association de la Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc, chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et à M. le Directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 03/09/25

Rubie 6 03/09/25



En mairie, le 28/08/2025

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe

Sandrine BERGUERRE BUISSON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).